



Séance du 14 mars 2025

N° : CS-14032025-02

Objet : Révision des Statuts du Syndicat Mixte

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois de mars à quatorze heures trente.

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à l'Hôtel Planté (salle Henri Lavielle) du Département des Landes, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de Madame Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Étangs Landais.

Résultat du Vote au scrutin public (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - articles 1 et 6 et Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée - articles 6 et 11).

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de voix : 37
Nombre de membres présents : 17
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 29
Votes Pour : 29
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Représentants du Conseil départemental (2 voix chacun) :

Etaient présents physiquement :

M^{mes} BERGEROO, LAGORCE, BEAUMONT, TOLLIS, LARREZET, MM. DELAVOIE et DELPUECH.

Représentants des Communes et Communautés de Communes (1 voix chacun) :

Etaient présents en visioconférence :

M^{mes} PUJOS, DURU, MM. COMET, BRETHES, SAINT-JOURS, PUJOS, LABORDE, FAISSOLLE, D'INCAU, DOMET.

Ayant donné pouvoir :

M. FORTINON ayant donné pouvoir à M^{me} TOLLIS, M. LABRUYERE ayant donné pouvoir à M^{me} LARREZET, M^{me} THIEROT ayant donné pouvoir à M. BRETHES.

Absents excusés :

M^{me} DOUSTE, MM. RIMONTEIL, MORA, BOIREAU, DULER.

Absents :

M^{me} SEYS, MM. IUNG et MORICHERE.

Assistaient en outre :

M^{mes} DAUBA et LAILHEUGUE, M. LASALA (Conseil départemental - Secrétariat Général - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités),

MM. ALBIN, ZUAZO, MENGIN (Conseil départemental - Direction de l'Environnement - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités).



N° CS-14032025-02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du Syndicat Mixte fixés par Arrêté Préfectoral en date du 6 mars 1992 ;

VU les modifications desdits Statuts par délibérations n° CS_200313-1 en date du 20 mars 2013, puis n° CS_071114_1 en date du 7 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le rapport de M^{me} la Présidente ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte,
- d'adopter en conséquence les Statuts révisés tels que figurant en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente du Syndicat Mixte,

Sandra TOLLIS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS « GEOLANDES »

STATUTS

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier des articles L. 5721-2 et suivants, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après nommés :

- le Département des Landes.
- les Communes de Azur, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Seignosse, Soustons, Tarnos et Tosse,
- les Communautés de Communes de Côte Landes Nature, des Grands Lacs et de Mimizan.

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Étangs Landais », dit « Géolandes ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime, le Syndicat Mixte a pour objet, sur le territoire des Communes et des Etablissements Publics membres, ou, après convention particulière, sur celui des Communes ou Etablissements Publics situées dans les bassins versants correspondants, de mettre en œuvre toutes actions concertées sur les plans d'eau douce littoraux landais, destinées à préserver les sites, le potentiel touristique et l'équilibre écologique du milieu notamment par :

- la lutte raisonnée contre le comblement des plans d'eau concourant à la régénération et à la préservation de ces plans d'eau (article L 211-7, alinéas 2 et 8), comprenant notamment :
- la lutte préventive à travers la création et l'entretien de bassins dessableurs sur les cours d'eau tributaires des plans d'eau
- la lutte curative à travers des programmes d'extraction de sédiments.



- la conception et la réalisation d'aménagements des abords des plans d'eau destinés à garantir l'accueil du public tout en préservant les milieux naturels, et notamment de « plans plages lacustres » selon la typologie et les prescriptions du « Schéma Plan Plage littoral aquitain » (et ses évolutions) réalisé par le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain, (article L 211-7, alinéas 2 et 8),
- la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques envahissantes (faucardage, arrachage mécanique ou manuel, ...) et la préservation des espèces indigènes, (article L 211-7, alinéas 2 et 8).
- la participation aux initiatives de gestion concertée de la ressource en eau et des zones humides sur les bassins versants des plans d'eau, (article L 211-7, alinéa 12),
- la conduite d'études générales ou particulières et suivis de toute nature en rapport notamment avec les objets précités (article L 211-7, alinéas 6 et 11),

Ces actions, et notamment les opérations de création et d'entretien des bassins dessableurs, localisés sur les cours d'eau, seront conduites sans interférer avec les attributions dévolues aux Etablissements Publics existants ou à venir, compétents en matière de :

- gestion des cours d'eau de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux
- gestion des ouvrages hydrauliques
- préservation et mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème
- gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés

Le Syndicat Mixte « Géolandes » exclut de son champ d'intervention :

- tous les espaces générant des recettes commerciales permettant d'assumer les travaux d'investissement et/ou de fonctionnement desdits espaces (haltes nautiques, espaces portuaires, zones de stationnement payant, ...)
- la réalisation de travaux portant sur des bâtiments, des réseaux, des voiries lourdes, sur les abords des plans d'eau
- les interventions sur les ouvrages de régulation hydraulique existants.

Le périmètre d'intervention du Syndicat se définit comme suit :

- Lac de Cazaux-Sanguinet (partie landaise)
- Petit étang de Biscarrosse
- Lac de Parentis-Biscarrosse
- Retenue des Forges d'Yehoux
- Etang d'Aureilhan
- Etang de Léon
- Etang de Moliets
- Etang de Laprade
- Etang de Moïsan
- Etang de Soustons
- Etang de Pinsolle
- Etang de Hardy
- Etang Blanc
- Etang du Turc
- Etang de Garros



Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Conseil départemental des Landes, Hôtel du Département sis 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent aux sièges du Syndicat Mixte, des collectivités territoriales ou des Etablissements Publics membres du Syndicat Mixte.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion de nouveaux membres – Retrait

D'autres collectivités territoriales, et autres établissements publics pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5721-2 al.1er. Ils devront préalablement accepter les présents statuts.

La modification de la composition du Syndicat Mixte devra être acceptée par délibération des assemblées délibérantes de chaque collectivité et Etablissements Publics membres du Syndicat Mixte.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte pourra s'effectuer conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du CGCT.

TITRE II

Administration du Syndicat Mixte

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 28 (vingt-huit) représentants désignés par les collectivités et Etablissements Publics membres :

- 9 (neuf) conseillers départementaux délégués par le Département des Landes.

Chaque délégué du Département est détenteur de deux voix délibératives.

- 1 (un) délégué pour chaque Commune, soit 8 (huit) au total.
- 2 (deux) délégués pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature.
- 6 (six) délégués pour la Communauté de Communes des Grands Lacs.
- 3 (trois) délégués pour la Communauté de Communes de Mimizan.

Chaque délégué d'une Commune ou d'un Etablissement Public est détenteur d'une voix délibérative. Des délégués suppléants, désignés à raison d'un suppléant pour chaque délégué titulaire d'une Commune ou d'un Etablissement Public seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.



Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du Président, aux lieux fixés à l'article 3 des présents statuts.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du Comité Syndical représentant le tiers au moins des voix délibératives du Comité Syndical.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice (soit au minimum 10) représentant au minimum 19 voix délibératives assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours, et les délibérations prises alors sont valables, quel que soit le nombre de voix délibératives détenues par les membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (le vote du Président étant prépondérant en cas de partage des votes), à l'exception des délibérations portant sur la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait des membres, prises à la majorité des deux tiers.

Les délibérations sont retranscrites dans les procès-verbaux, consignées dans un registre tenu au siège du Syndicat Mixte par le secrétaire du Bureau, et signées par le Président.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le Président à contracter les emprunts dans les conditions prévues dans le CGCT,
- il décide des délégations attribuées au Président et au Bureau,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il décide de la création des emplois,
- il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom du Syndicat Mixte, pour le règlement des différends et litiges.



- il approuve les programmes de travaux et d'activités, en assure la maîtrise d'ouvrage disposant du concours du Département des Landes dans le cadre d'une convention entre ce dernier et le Syndicat Mixte portant sur la mise à disposition de moyens, vote les moyens financiers correspondants, répartit les charges.
- il approuve les procès-verbaux (P.V.) de remise d'ouvrage, à titre gratuit, au profit d'une Commune ou d'un Etablissement Public membre disposant de l'ouvrage sur son territoire (la propriété et l'entretien de l'ouvrage sont donc transférés au membre destinataire du P.V., sauf disposition contraire prévoyant que l'entretien de cet ouvrage reste à la charge du Syndicat Mixte par compétence statutaire),
- il établit le règlement intérieur, le cas échéant, pour préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat.

Article 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, un Président, choisi parmi les conseillers départementaux, deux Vice-Présidents, dont un choisi parmi les représentants des Communes et Etablissements Publics membres, un secrétaire et 4 (quatre) délégués (deux conseillers départementaux et deux autres membres).

Ces 8 (huit) membres, qui forment le Bureau, sont élus pour la durée de leur mandat de délégué au Comité Syndical.

Article 10 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical, et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande des membres du Bureau représentant le tiers au moins de voix délibératives du Bureau.

Le Président peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception du vote du budget et de l'approbation du compte administratif (liste exhaustive énoncée à l'article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Bureau peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il dirige les débats et contrôle les votes.



Il est notamment chargé, sous le contrôle du Comité Syndical :

- de préparer et proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire le recouvrement des recettes.
- de gérer les revenus et la comptabilité syndicale,
- de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits,
- de passer les actes de ventes, d'échanges, de partage, d'acceptation de dons et legs,
- acquisitions, transactions foncières,
- de nommer aux emplois, dont la création a été décidée préalablement par le Comité Syndical et d'assurer la gestion du personnel.

Il est le seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions propres et/ou de sa signature précitées aux Vice-Présidents.

Par ailleurs, et en cas d'absence, ses fonctions sont automatiquement assurées par les Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Attributions des Vice-Présidents et du Secrétaire

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

Article 13 : Emploi du personnel

En raison de la nature administrative des activités du Syndicat Mixte, le personnel est agent de droit public soumis de plein droit au statut de la fonction publique territoriale en tant que titulaire, s'il a été titularisé dans un emploi permanent, ou contractuel pour les non-titulaires, dont le recrutement doit être effectué dans le respect de la loi du 26 février 1984.

TITRE III

Dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.



Article 15 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- les contributions des collectivités et établissements publics membres.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine syndical.
- les revenus des dons et legs.
- les participations des administrations, associations et particuliers,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires financiers publics ou privés.
- le produit des emprunts,
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 16 : Participation des collectivités territoriales et Etablissements Publics membres du Syndicat Mixte

En application de l'article L. 5721-9 al. 2 du CGCT par lequel les services d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public peuvent, en tout ou partie, être mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences, le Département des Landes met à disposition du Syndicat Mixte des moyens techniques et humains.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

La clé de répartition des dépenses individualisables par plan d'eau est annexée aux présents statuts (annexe I). Elle est mise à jour dès qu'un membre en fait la demande et qu'un nouvel accord est trouvé.

La fréquence de la remise à jour de la clé de répartition des dépenses non individualisables des Communes et Etablissements Publics, par le Comité Syndical, est fixée à six ans (annexe II). Une modification peut intervenir dans ce délai dans les cas d'une nouvelle adhésion, d'un retrait ou, en cas de modification de la composition d'un Etablissement Public membre.

Les répartitions des participations financières du Département et des autres membres, fonction de la nature des opérations et de leur imputation budgétaire, sont fixées dans le tableau ci-dessous :



Dépenses individualisables au bénéfice d'un plan d'eau et/ou du(s) membre(s) riverain(s)		Dépenses non individualisables	
Fonctionnement (Montant TTC) après déduction des aides extérieures	40 % Département	40 % Département	Autres membres du Syndicat Mixte au prorata de la capacité d'accueil touristique (dernières données disponibles) et plafonné à 3 fois le prorata de la superficie communale du plan d'eau, le plancher de cette participation étant de 1 % de la somme des participations des autres membres du Syndicat Mixte (annexe II)
Investissement (Montant HT)	60 % Autre(s) membre(s) du Syndicat Mixte riverain(s) du plan d'eau concerné(s) selon la clé de répartition jointe en annexe I	80 % maximum après déduction des aides extérieures Département	80 % maximum après déduction des aides extérieures Département
	20 % Autre(s) membre(s) du Syndicat Mixte riverain(s) du plan d'eau concerné(s) selon la clé de répartition jointe en annexe I	20 % Autres membres du Syndicat Mixte au prorata de la capacité d'accueil touristique (dernières données disponibles) et plafonné à 3 fois le prorata de la superficie communale du plan d'eau, le plancher de cette participation étant de 1 % de la somme des participations des autres membres du Syndicat Mixte (annexe II)	



Article 17 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, applicables aux Etablissements Publics, pour autant qu'il n'ait pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes.



Annexe I

REPARTITION DES DEPENSES INDIVIDUALISABLES PAR PLAN D'EAU

PLANS D'EAU	COLLECTIVITES	TRAVAUX SUR LE PLAN D'EAU ET SES EMISSAIRES
Lac de Cazaux - Sanguinet	Communauté de communes des Grands Lacs	100%
Petit étang de Biscarrosse	Communauté de communes des Grands Lacs	100%
Lac de Parentis - Biscarrosse	Communauté de communes des Grands Lacs	100%
Retenue des Forges d'Ychoux	Communauté de communes des Grands Lacs	100%
Etang d'Aureilhan	Communauté de communes de Mimizan	100%
Etang de Léon	Communauté de communes Côte Landes Nature	100%
Etang de Moliets	Moliets et Mâa	100%
Etang de Laprade	Moliets et Mâa Messanges	42% 58%
Etang de Moisan	Messanges	100%
Etang de Soustons	Azur Soustons	6,50% 93,50%
Etang de Pinsolle	Soustons	100%
Etang de Hardy	Soustons	100%
Etang Blanc	Soustons Seignosse Tosse	38% 48% 14%
Etang du Turc	Ondres	100%
Etang de Garros	Ondres Tarnos	35% 65%

NOTA : Les travaux d'aménagements des abords sont à la charge de la seule collectivité siège des travaux

SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS

PARTICIPIATIONS DES AUTRES MEMBRES AUX DEPENSES NON INDIVIDUALISABLES

COMMUNE	CAPACITE D'ACCUEIL 2019 (CDT)	SURFACE DE PLAN D'EAU (CADASTRE 2020)	Base de calcul	Base de calcul	Répartition avec plancher	Total Communautés de Communes concernées
	(litres)	(ha)	(%)	(*)	pour 100%	à 1% (\$)
SANGUINET	11585	4,10	1981,15	23,52	4,10	6,77
BISCARROSSE	46449	16,46	2958,96	35,13	16,46	27,14
PARENTIS EN BORN	8127	2,88	1161,63	13,79	2,88	4,75
YCHOUX	728	0,26	3,24	0,04	0,12	0,19
LUE	434	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00
GASTES	6101	2,16	822,28	9,76	2,16	3,56
SAINTE EULALIE BORN	2870	1,02	45,26	0,54	1,02	1,68
MIMIZAN	27918	9,89	207,23	2,46	7,38	12,17
AUREILHAN	6122	2,17	118,55	1,41	2,17	3,58
SAIN TPAUL EN BORN	863	0,31	6,75	0,08	0,24	0,40
BIAS	2963	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00
PONTENX LES FORGES	641	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00
MEZOS	2835	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CASTETS LEVIGNACQ LINXE	1018	0,36	0,00	0,00	0,00	0,00
LIT ET MIXE	404	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00
ST JULIEN EN BORN	2436	0,86	0,00	0,00	0,00	0,00
ST MICHEL ESCALUS	10732	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00
TALLER UZA	10231	3,63	0,00	0,00	0,00	0,00
VIELLE SAINT GIRONS LEON	1423	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
MOLIETS ET MAA	164	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00
MESSANGES	328	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00
AZUR	13179	4,67	144,45	1,71	4,67	7,70
SOUSTONS	11911	4,22	195,24	2,32	4,22	6,96
SEIGNOSSE	26030	9,22	21,08	0,25	0,75	1,24
TOSSE	15757	5,58	28,52	0,34	1,02	1,67
ONDRES	4538	1,61	42,67	0,51	1,52	2,51
TARNOS	19191	6,80	528,30	6,27	6,80	11,21
TOTAL	282234	100	8423,68	100	60,64	100

(*) Base de calcul de la participation d'un autre membre :

* Capacité d'accueil relative < à 3 fois surface relative de plan d'eau —> base de calcul = capacité d'accueil relative

* Capacité d'accueil relative > à 3 fois surface relative de plan d'eau —> base de calcul = 3 fois surface relative plan d'eau

(\$) La base de calcul (pour 100%) est ajustée de façon à ce que la participation des autres membres soit au minimum égale à 1%

